

Création de la réserve communale de sécurité civile de Mardié



RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Approuvé au conseil municipal du 26 septembre 2018

Le présent document a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile de la Ville de Mardié.

Sommaire

ARTICLE 1 : Objet de la réserve	2
ARTICLE 2 : L'organisation de la réserve communale	2
ARTICLE 2.1 : Autorité et gestion	2
ARTICLE 2.2 : Composition	2
ARTICLE 2.3 : Champ d'action	2
ARTICLE 3 : Les missions	3
ARTICLE 3.1 : En période normale	3
ARTICLE 3.2 : En situation de crise	3
ARTICLE 3.3 : En situation post-crise	3
ARTICLE 4 : Les conditions d'accès	3
ARTICLE 5 : Le statut juridique des réservistes	4
ARTICLE 6 : Les modalités financières de participation	5
ARTICLE 7 : Candidature, sélection et engagement	5
ARTICLE 7.1 : Candidature	5
ARTICLE 7.2 : Sélection des candidats	6
ARTICLE 7.3 : Engagement des candidats	6
ARTICLE 8 : Le fonctionnement de la réserve communale	6
ARTICLE 8.1 : Réunions périodiques et bilan annuel	6
ARTICLE 8.2 : Formations et interventions en période normale	6
ARTICLE 8.3 : Mobilisation de la réserve communale	7
ARTICLE 8.4 : Pouvoirs	7
ARTICLE 8.5 : Signes distinctifs et équipement	7
ARTICLE 8.6 : Retrait en cas de situation de danger	8
ARTICLE 8.7 : Désistement et radiation	8
ARTICLE 8.8 : Coordonnées	8



Mairie de Mardié

105 rue Maurice Robillard, 45430 Mardié

Tel : 02 38 46 69 69 - Site Web : www.mardie.fr

ARTICLE 1 : Objet de la réserve

La réserve communale de sécurité civile est un outil de mobilisation civique créé par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

La réserve communale de Ville de Mardié a été instituée par délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2018.

La réserve est destinée à être mise en œuvre pour mener des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du Plan Communal de sauvegarde (PCS), qui prévoit une sollicitation progressive et adaptée des ressources de la Ville en cas d'évènement majeur.

Elle peut également participer à des exercices de simulation de crise et à l'information préventive des populations sur les risques majeurs.

ARTICLE 2 : L'organisation de la réserve communale

ARTICLE 2.1 : Autorité et gestion

La réserve est composée de volontaires qui ont souscrit à un engagement et qui se trouvent placés sous l'autorité du Maire de Mardié. Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire en période de crise.

Le gestionnaire de la réserve est la Police Municipale de la commune, sous l'autorité du Maire ou de l'élu délégué à la gestion de crise.

ARTICLE 2.2 : Composition

La réserve rassemble des volontaires extérieurs à la collectivité.

ARTICLE 2.3 : Champ d'action

Son champ d'action sera limité, sauf crise exceptionnelle d'une intensité manifeste justifiant des solidarités locales, au seul champ des compétences communales.

Le renfort auprès d'autres collectivités ne sera apporté que dans le respect de l'objet et des missions actuelles de la réserve, sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient respectées :

- Qu'une demande en ce sens soit expressément formulée par un autre Directeur des Opérations de Secours (ex : le Maire de la commune concernée) ;
- Qu'une décision d'engagement soit prise par le Maire de la Ville de Mardié ;
- Qu'un accord préalable soit conclu entre les deux collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles.

ARTICLE 3 : Les missions

ARTICLE 3.1 : En période normale

En période normale et de façon générale, les réservistes restent à l'écoute de la population et font remonter leurs interrogations concernant les risques, afin de permettre à la municipalité d'adapter son action préventive.

De plus, les réservistes contribuent au maintien et au renforcement du caractère opérationnel du Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de Mardié, à travers, par exemple, la participation à des exercices de gestion de crise.

ARTICLE 3.2 : En situation de crise

Les réservistes seront amenés à exercer différentes missions, en fonction de leur profil de compétences et des besoins rencontrés, en tenant compte des vœux émis à l'occasion de leur candidature.

Ces missions pourront notamment consister en :

- Une aide aux points de rassemblement et centres d'hébergement (accueil des sinistrés, mise en place des sites, participation au ravitaillement, etc.) ;
- Une aide en mairie (participation à la cellule de crise, de communication, etc.) ;
- Une aide à l'organisation de la circulation ;
- L'activité d'ilotier, en tant que soutien pour l'évacuation d'une ou de plusieurs rues, ou d'un ensemble de logements, aux différents points clés de la commune. De par leur bonne connaissance de leur secteur, ils pourront contribuer à l'identification des personnes sensibles et à l'orientation des secours ;
- Une aide médicale ou paramédicale en appui des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3.3 : En situation post-crise

Suite à une crise ayant eu un impact significatif sur les populations et les biens, les réservistes pourront contribuer au soutien des habitants et familles sinistrés, ainsi qu'au nettoyage et à la remise en état des biens et équipements.

ARTICLE 4 : Les conditions d'accès

La réserve communale de sécurité civile de la Ville de Mardié est accessible aux citoyens qui disposent des capacités et compétences nécessaires, et qui répondent aux critères suivants :

- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Jouir de ses droits civiques.

ARTICLE 5 : Le statut juridique des réservistes

Il s'agit de volontaires qui n'appartiennent pas aux services de la Ville de Mardié, et qui bénéficient du statut juridique de collaborateur occasionnel de l'administration. En cette qualité, les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Pendant sa période d'activité dans la réserve de sécurité civile, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve (article L. 724-12 du Code de la sécurité intérieure).

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droits obtiennent de la commune, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi (article L. 724-13 du Code de la sécurité intérieure).

Une faute personnelle détachable du service entraînera néanmoins la responsabilité du réserviste. Celui-ci fournit en conséquence à la collectivité une attestation d'assurance responsabilité civile annuelle.

Les associations de sécurité civile agréées dans les conditions définies à l'article L. 725-1 du Code de la sécurité intérieure peuvent conclure avec la Ville de Mardié une convention établissant les modalités d'engagement et de mobilisation de leurs membres au sein de la réserve de sécurité civile (article L. 725-2 du Code de la sécurité intérieure).

Les dispositions suivantes s'appliquent aux réservistes exerçant une activité professionnelle :

- Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et la Ville de Mardié peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service (article L. 724-6 du Code de la sécurité intérieure) ;
- Pour accomplir son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou d'accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre l'employeur et l'autorité de gestion de la réserve. En cas de refus, l'employeur motive et notifie sa décision à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande (article L. 724-7 du Code de la sécurité intérieure) ;
- Pendant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, le contrat de travail du salarié est suspendu (article L. 724-8 du Code de la sécurité intérieure) ;
- La période d'activité dans la réserve de sécurité civile est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de

congrés payés et de droit aux prestations sociales (article L. 724-9 du Code de la sécurité

intérieure) ;

- Aucun licenciement ou déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile (article L. 724-10 du Code de la sécurité intérieure) ;
- Le réserviste titulaire du statut de fonctionnaire qui accomplit une période d'activité dans la réserve d'une durée inférieure ou égale à 15 jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée (quatrième alinéa de l'article 53 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat ; troisième alinéa de l'article 74 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ; quatrième alinéa de l'article 63 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière) ;
- En application de l'article L. 724-11 du Code de la sécurité intérieure, les réservistes qui ne bénéficient pas en qualité de fonctionnaire d'une mise en congé avec traitement au titre de la réserve de sécurité civile peuvent percevoir une indemnité compensatrice. La charge qui en résulte est répartie suivant les modalités fixées par l'article L. 742-11 du Code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 : Les modalités financières de participation

La participation des réservistes opérationnels s'effectue sur la base du bénévolat.

Sur leur demande, et dans les cas de mobilisation par ordre d'appel individuel, les réservistes externes qui ne bénéficient pas d'une mise en congé avec traitement du fait d'une mobilisation pendant leur temps de travail peuvent percevoir une indemnité compensatrice (articles L. 724-11 et L. 742-11 du Code de la sécurité intérieure), à la charge de la commune (article 27 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile) et fixée par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 7 : Candidature, sélection et engagement

ARTICLE 7.1 : Candidature

Les volontaires font acte de candidature à la réserve communale de sécurité civile de la Ville de Mardié en renseignant le formulaire de candidature présenté en annexe, à transmettre par courrier, accompagné des pièces justificatives demandées, à l'attention de :

Monsieur le Maire de Mardié
105 rue Maurice Robillard
45430 Mardié

ARTICLE 7.2 : Sélection des candidats

Toutes les candidatures reçues seront étudiées.

Un entretien individuel sera proposé aux candidats qui présentent un profil compatible avec l'un des postes à pourvoir au sein de la réserve communale.

Si les postes compatibles sont tous pourvus, il sera proposé aux candidats d'être inscrits sur une liste d'attente.

ARTICLE 7.3 : Engagement des candidats

Au terme du processus de sélection, le candidat est informé de la décision relative à l'admission ou au rejet de sa candidature.

En cas d'admission, il est proposé au candidat de signer l'acte d'engagement dans la réserve. Cet acte constate le libre accord entre les parties. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire.

La durée de l'engagement est fixée à un an. Il est renouvelable par tacite reconduction.

En situation de crise, la durée des missions est variable en fonction des besoins des services et des disponibilités du réserviste.

ARTICLE 8 : Le fonctionnement de la réserve communale

ARTICLE 8.1 : Réunions périodiques et bilan annuel

La réserve communale de sécurité civile se réunit périodiquement, au moins une fois par an, sur convocation simple de ses membres.

L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le Maire ou son représentant. Il est joint à la convocation.

Le secrétariat de ces réunions est tenu par la Police Municipale de la commune.

Un bilan annuel de l'activité de la réserve est établi et transmis à l'ensemble de ses membres, ainsi qu'à la Préfecture et au SDIS du Loiret.

ARTICLE 8.2 : Formations et interventions en période normale

En période normale, l'accent est mis sur la formation continue des réservistes. Il est ainsi proposé une formation régulière ou des activités aux réservistes, afin de faire vivre la réserve et de garder les bénévoles mobilisés, en particulier lorsque la commune n'a pas subi d'épisode de crise depuis un certain temps.

Le tableau suivant présente les différentes formations possibles ainsi que leurs objectifs respectifs :

Intitulé de la formation	Objectif
Tronc commun opérationnel	Organisation générale de la gestion de crise. Rôle et organisation de la réserve.

Risques	Connaissance des risques majeurs dont l'inondation, et préparation à la sensibilisation de la population concernée pour diminuer sa vulnérabilité.
Hébergement	Armement et gestion d'un centre d'hébergement d'urgence.
Radio	Utilisation des moyens radios de la Ville en période de crise.
Standard de crise	Former des personnels aptes à armer et tenir le standard de crise.
Soutien psychologique	Donner les bases de l'écoute des sinistrés en cas de crise majeure.
Soutien, ravitaillement	Former les personnels qui interviendront sur ces volets.
Utilisation matériels terrain	Préparer à l'utilisation du matériel spécifique mis en œuvre en cas de crise (pompes, groupes électrogènes, signalisation, etc.).
Assistance administrative	Former des personnels capables de soutenir les sinistrés dans leurs démarches administratives après une crise majeure.
Premiers secours	Former aux gestes de premiers secours.

Par ailleurs, les interventions des réservistes en période normale s'orienteront vers des actions préventives et de sensibilisation, et des exercices de gestion de crise seront organisés.

ARTICLE 8.3 : Mobilisation de la réserve communale

La durée des activités à accomplir au titre de la réserve ne peut excéder 15 jours ouvrables par année civile (article L.724-4 du Code de la sécurité intérieure).

En situation de crise, en application de l'article L.724-5 du Code de la sécurité intérieure, les personnes qui ont souscrit un engagement à intervenir dans la réserve communale de sécurité civile sont tenues de répondre aux ordres d'appels individuels, émanant du Maire ou de son représentant et transmis par tous moyens, en précisant leur disponibilité. Sont déchargés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire.

L'ordre d'appel individuel précise le motif de la mobilisation, la date de début d'activité du réserviste et, le cas échéant, la date de fin d'activité.

Dès qu'ils sont disponibles, les réservistes doivent rejoindre leur affectation pour servir sur les lieux et dans les conditions qui leurs sont assignés.

En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes ne fait pas l'objet d'un ordre d'appel individuel, mais d'une simple convocation écrite adressée par courriel ou par lettre au domicile du réserviste au minimum 15 jours avant la date prévue.

ARTICLE 8.4 : Pouvoirs

Les réservistes ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

ARTICLE 8.5 : Signes distinctifs et équipement

Les réservistes disposent d'équipements distinctifs permettant d'identifier leur appartenance à la réserve communale. Ces signes distinctifs sont conçus de manière à éviter toute confusion avec les

services de secours, d'urgence médicale ou de maintien de l'ordre. Le port de ces signes distinctifs est obligatoire pendant la durée des missions.

Ainsi, un kit sera tenu à la disposition de chaque réserviste. Il est à minima composé :

- d'un gilet réfléchissant avec marquage spécifique à la réserve de la Ville de Mardié ;
- d'un badge spécifique à la réserve de la Ville de Mardié ;
- des équipements de sécurité appropriés à chaque profil (ex : gants).

Il est demandé au réserviste de conserver le matériel mis à disposition accessible et dans le meilleur état possible.

ARTICLE 8.6 : Retrait en cas de situation de danger

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer sur le champ le service gestionnaire de la réserve communale.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, le réserviste demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 8.7 : Désistement et radiation

Le réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement doit en adresser la demande écrite au Maire de Mardié, en respectant un délai de préavis d'un mois.

La radiation peut être prononcée à l'encontre d'un réserviste, notamment dans les cas suivants :

- En cas d'assiduité insuffisante ou de non-respect du cadre général de fonctionnement de la réserve ;
- Si son comportement s'avère incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, porte gravement atteinte à l'image de la Ville de Mardié.

Préalablement, le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et est invité à présenter ses observations lors d'un entretien. Il peut se faire assister de la personne de son choix.

En cas de cessation de l'engagement, le réserviste restitue les matériels ou équipements qui lui ont été confiés au titre de ses missions au sein de la réserve.

ARTICLE 8.8 : Coordonnées

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan Communal de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la Commission Nationale Informatique et Libertés (droit d'accès et de rectifications).

Les réservistes s'engagent à informer la Ville de Mardié de toute modification de leurs coordonnées.